

Adopter aux Philippines

Exigences relatives à l'adoptant selon le Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.
- Être conjoint de fait ou célibataire depuis 2 ans.

Exigences relatives à l'adoptant selon les Philippines

- Avoir entre 27 et 43 ans au moment du dépôt du dossier dans le pays.
- Être disponible à l'accueil d'un enfant entre 0 et 6 ans minimum (les enfants en bas âge sont confiés en priorité aux couples les plus jeunes).
- Avoir un maximum de 45 ans de différence d'âge au moment du jumelage entre le membre du couple qui procure la majorité des soins (la mère ou le père) et l'enfant jumelé.
- Au moment de la proposition d'enfant, si l'un des membres du couple a atteint 50 ans, le couple n'est alors admissible qu'à l'adoption d'enfants à besoins spéciaux ou d'une fratrie de 3 enfants et plus (Special home findings).
- Couple hétérosexuel marié depuis au moins trois ans. Le Mariage peut dater de 1 an s'il est précédé d'un minimum de deux ans de vie commune. Un maximum de deux divorces est accepté.
- Célibataire (proposition d'enfants de 9 à 15 ans).
- Avoir complété des études secondaires.
- Avoir un revenu annuel de 40 000 \$ US.

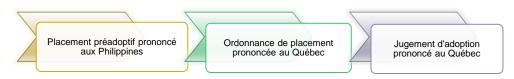
Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- Filles et garçons de 0 à 15 ans judiciairement abandonnés, orphelins, pupilles de l'État ou sans filiation connue.
- Enfants à besoins spécifiques.
- Personne célibataire peut se faire proposer un enfant de 9 à 15 ans et plus ayant des problèmes médicaux, provenant d'un milieu problématique ou ayant vécu plusieurs abandons.
- Adoptant ne peut spécifier qu'il souhaite une fille uniquement.
- Enfants de 10 ans doivent donner leur consentement.

Forme et nature de l'adoption prononcée aux Philippines

Les Philippines ne prononcent pas l'adoption ; elles consentent au placement préadoptif. L'enfant est placé dans sa nouvelle famille en vue de son adoption dans son nouveau pays d'accueil. À l'arrivée de l'enfant au Québec, une ordonnance de placement doit être obtenue de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Au terme du placement de six mois, l'accord définitif des autorités étrangères doit être obtenu afin qu'une demande pour jugement d'adoption soit présentée auprès de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Figure 1 : Étapes judiciaires aux Philippines et au Québec



L'enfant adopté garde la nationalité philippine même s'il acquiert ensuite la nationalité canadienne. L'enfant adopté ne peut renoncer à la nationalité philippine avant l'âge de dix-huit ans, majorité légale aux Philippines.

Texte de référence

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- Code civil du Québec (CCQ-1991).
- Code de procédure civile (Chapitre C-25).
- Loi sur la protection de la jeunesse (Chapitre P-34.1).
- Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (Chapitre P-34.1, r.3).
- Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Chapitre M-35.1.3).

Cadre juridique de l'adoption aux Philippines

• Amended Implementing Rules and Regulations (March 13, 2007).

Coût de l'adoption

Entre 19 000 \$ et 25 000 \$.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis par les Philippines

Exigences

· Documents traduits en anglais.

Liste des documents demandés

- Évaluation psychosociale.
- Évaluation psychologique.
- Formulaire d'inscription de l'Autorité centrale philippine.
- Chèque à l'ordre de l'Autorité centrale philippine au montant fourni par l'organisme d'adoption.
- Demande d'adoption personnalisée adressée à l'Autorité centrale philippine.
- Certificat de naissance.
- · Certificat de mariage.
- Jugement de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Lettre de recommandation de l'employeur.
- Avis de cotisation fédéral.
- Lettre de référence d'une connaissance de plus de cinq ans.
- Lettre de recommandation d'un ministre du culte (prêtre, curé ou pasteur). Cette personne connaît l'adoptant depuis au moins cinq ans.
- Copie du dernier diplôme d'études obtenu.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires.
- Certificat médical de l'adoptant et des enfants de celui-ci, s'ils sont âgés de 10 ans et plus.
- · Photocopie du passeport.
- Consentement des enfants de l'adoptant âgés de 10 ans et plus.
- Questionnaire « Self Report Questionnaire ».
- Formulaire sur les enfants à besoins spéciaux (« Special Needs Children Checklists »).
- Lettre de consentement de l'éventuel tuteur de l'enfant désigné par l'adoptant.
- Quelques photographies de l'adoptant et de son domicile.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale. Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux exigences imposées par les Philippines aux candidats à l'adoption et si le profil des enfants proposés en adoption internationale lui convient. C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'organisme d'adoption, qui effectuera pour lui les démarches d'adoption. C'est aussi le moment de s'inscrire à des sessions de préparation à l'adoption ou de participer à des activités de sensibilisation à l'adoption internationale. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en préadoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale.

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet l'organisme d'adoption, en vue de l'ouverture d'un dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale. L'adoptant doit attendre la confirmation de l'ouverture officielle de son dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale

Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. L'adoptant s'adresse au centre jeunesse de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat l'original de l'évaluation. Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches.

L'évaluation est valable pour deux ans, après quoi une mise à jour est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale.

Évaluation psychologique

Les Philippines exigent aussi une évaluation psychologique.

4. Constitution et transmission du dossier d'adoption aux Philippines

L'adoptant constitue son dossier à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa conformité, de sa transmission aux Philippines et d'en faire le suivi auprès des autorités.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale doit informer l'Autorité centrale philippine que l'adoptant est qualifié et apte à adopter. C'est par la transmission du rapport d'évaluation psychosociale qu'il s'acquitte de cette obligation.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à

l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

5. Début des démarches d'immigration

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. L'adoptant doit suivre le processus d'immigration et parrainer l'enfant sous la catégorie du regroupement familial en vue d'obtenir la résidence permanente pour l'enfant, dans un premier temps. En agissant ainsi, l'adoptant s'engage auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant. Ultérieurement, l'adoptant devra présenter une demande de citoyenneté canadienne.

À cette étape, l'adoptant doit donc commencer les démarches d'immigration et présenter une demande de parrainage auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et du ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec.

6. Proposition d'enfant

Ce sont les autorités philippines qui déterminent quels sont les enfants proposés en adoption internationale et qui les proposent à des candidats à l'adoption. Après examen et acceptation du dossier de l'adoptant, l'Autorité centrale philippine transmet une proposition d'enfant à celui-ci par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption. L'adoptant doit communiquer sa décision de l'accepter ou non, en respectant le délai de réflexion prévu. Si la réponse est positive, celle-ci est communiquée au Secrétariat à l'adoption internationale, pour vérification de la conformité du projet d'adoption, et à l'Autorité centrale philippine.

Le dossier présenté par les autorités indique le nom de l'enfant, sa situation familiale, son histoire médicale, son adoptabilité et ses besoins particuliers. Il peut aussi contenir des informations sur ses parents d'origine, des photos et des documents concernant son développement et sa santé.

7. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet, le Secrétariat à l'adoption internationale autorise la poursuite des démarches en délivrant une attestation (lettre de non-opposition) indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme d'adoption qui a la responsabilité d'en faire la demande au Secrétariat et l'adoptant en reçoit une copie. La lettre de non-opposition est transmise au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec, puis au bureau canadien des visas à l'étranger. Le Secrétariat avise aussi officiellement l'Autorité centrale philippine qu'il est d'accord avec la poursuite du projet d'adoption.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant poursuit les démarches de résidence permanente au Canada pour celui-ci.

8. Démarches administratives et judiciaires aux Philippines

Après que l'adoptant ait accepté la proposition d'enfant, l'Autorité centrale philippine prépare le dossier de l'enfant proposé en à l'adoptant (décision de placement, copie certifiée conforme du certificat de naissance de l'enfant, consentement à l'adoption des parents biologiques de l'enfant ou de son représentant légal, le jugement d'abandon ou le certificat de décès des parents biologiques, le consentement écrit de l'enfant, si celui-ci a plus de 10 ans). Ces documents sont transmis à l'organisme d'adoption et remis à l'adoptant avant son départ des Philippines. Ces documents doivent aussi être remis au Secrétariat à l'adoption internationale. Les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en **français**.

Le déplacement dans le pays d'origine est obligatoire et il est préférable que les deux conjoints se déplacent, s'il s'agit d'un couple. Si un seul des deux parents se rend aux Philippines, il lui faudra se munir d'une procuration de l'autre conjoint. Il faut attendre l'autorisation de l'organisme agréé pour se rendre aux

Philippines. Le voyage dure environ une semaine. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration pour les présenter, au besoin.

Dans le cadre du processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical dans un établissement de santé désigné par le gouvernement canadien. Par la suite, l'adoptant demande à l'ambassade canadienne l'émission d'un visa au nom de l'enfant, afin qu'il puisse quitter son pays d'origine et entrer au Canada.

9. Démarches administratives et judiciaires au Québec

Avis d'arrivée de l'enfant

L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant à l'organisme, qui, à son tour, en informe sans délai le Secrétariat à l'adoption internationale.

Ordonnance de placement

Dès réception de l'avis d'arrivée de l'enfant et des documents l'accompagnant, le Secrétariat à l'adoption internationale rédige une attestation déclarant qu'il a suivi les démarches d'adoption, qu'elles se sont régulièrement déroulées et que les autorités compétentes du pays d'origine ont bel et bien confié l'enfant à l'adoptant. Ce dernier présente ensuite sa requête en ordonnance de placement conjointement avec son centre jeunesse à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. L'adoptant peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la présentation de la requête.

Jugement d'adoption

Après la période de placement ordonnée précédemment, l'adoptant s'adresse de nouveau à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, en vue d'obtenir le jugement d'adoption donnant des effets à la décision étrangère et accordant un statut légal à l'enfant au Québec. C'est à cette étape que l'adoptant indique le nom qu'il donne à l'enfant. L'adoptant doit faire parvenir une copie du jugement d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale dans les meilleurs délais.

Notification au Directeur de l'état civil

Le greffier de la Chambre de la jeunesse envoie une copie du jugement d'adoption au Directeur de l'état civil, afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. L'adoptant peut maintenant s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'enfant en suivant la procédure habituelle.

10. Démarches administratives au Québec

Fin des démarches d'immigration

L'adoptant doit maintenant compléter la procédure d'immigration pour son enfant et déposer officiellement une demande de citoyenneté canadienne auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada..

Visite postadoption

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son Centre de santé et de services sociaux au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de santé et de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

Rapports d'évolution

Les Philippines exigent que trois rapports d'évolution leur soient envoyés, soit 1 mois, 4 mois et 6 mois après l'arrivée de l'enfant au Québec. Au début du processus d'adoption, l'adoptant s'engage d'ailleurs à remettre les rapports tels qu'exigés.

Les rapports sont rédigés par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec mandaté par le Centre jeunesse, et doivent être accompagnés de photographies de l'enfant et du ou de ses

parents. L'organisme d'adoption s'occupe de leur traduction et de les transmettre en bonne et due forme aux autorités philippines.

11. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- Le jugement d'adoption a été prononcé au Québec.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les rapports d'évolution ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

12. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organisme d'adoption

Société formons une famille inc.

570, boulevard Roland-Therrien, bureau 203

Longueuil (Québec) J4H 3V9

Téléphone: 514.287.7290 / 1.800.575.1465

Télécopieur: 514.693.0914

Courriel Site Internet

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Secrétariat à l'adoption internationale Bureau 1.01 201, boul. Crémazie Est Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone: 514.873.5226 ou 1.800.561.0246

Télécopieur: 514.873.1709

Courriel Site Internet

Autorité centrale des Philippines

Inter-Country Adoption Board

#2 Chicago corner Ermin Garcia Streets
Barangay Pinagkaisahan,Cubao
Quezon City
1111 Metro
Manila
Philippines

Téléphone: 632.721.9781 / 632.721.9782 / 632.721.9711 / 632.721.9770 / 632.726.4551 / 632.726.4568

Télécopieur: 632.725.6664

Courriel Site Internet

Gouvernement canadien

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Service de renseignements 125, Sussex Drive Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone: 613.944.4000 ou 1.800.267.8376

Télécopieur: 613.996.9709

Courriel Site Internet

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Télécentre: 1.888.242.2100

Processus d'immigration – Adoption internationale

Parrainer un enfant nouvellement adopté

Représentation des Philippines au Canada

Ambassade de la République des Philippines

130, rue Albert

Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Téléphone : 613.233.1121 / 613.614.2846 (en-dehors des heures d'ouverture)

Télécopieur : 613.233.4165

Courriel Site Internet

Représentation du Canada à l'étranger desservant les Philippines

Ambassade du Canada à Manille

Niveaux 6 à 8, Tour 2 RCBC Plaza 6819, Ayala Avenue Makati City 1200

Adresse postale

P.O. Box 2168 Makati Central Post Office Philippines 1261

Téléphone: 63.2.857.9000 Télécopieur: 63.2.843.1082

Site Internet

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.